

## Crédit d'impôt pour dépenses d'isolation thermique

Ce crédit d'impôt suit le même régime que celui pour [dépenses de gros équipement](#).

### Durée du dispositif

- Du 15/09/1999 au 31/12/2002 pour une première période, puis
- du 01/01/2003 au 01/01/2005 (jusqu'au 31/12/2010 pour les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques)

**Pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2005, [cliquez ici](#)**

Le crédit d'impôt n'est accordé qu'aux dépenses intégralement facturées et payées entre ces deux dates.

Le versement d'un acompte ou l'acceptation d'un devis, ne sont pas considérés comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

### Base de calcul du crédit

- **4000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée;
- **8000 €** pour un couple marié soumis à imposition commune.

Cette somme est majorée de

- **400 €** par personne à charge,
- **500 €** pour le second enfant
- et **600 €** par enfant à partir du troisième

Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

Cette base maximale est fixée pour l'ensemble de la période du 01/01/2003 au 31/12/2005 (base pluriannuelle)

Même si vous avez déjà bénéficié d'un crédit d'impôt pour la période qui s'est achevée le 31/12/2002, vous pouvez obtenir un nouveau crédit pendant la période qui s'achèvera le 31/12/2005.

	Le droit au crédit d'impôt est acquis lorsque certaines dépenses sont réalisées durant une certaine période			
	entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2005	entre le 1er octobre 2001 et le 31 décembre 2005	entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005	entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005
	dépense pour l'acquisition de <b>gros équipements</b> fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de <b>chauffage</b> , des <b>ascenseurs</b> ou de l'installation <b>sanitaire</b> , lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 bis.	dépenses payées pour l'acquisition de <b>matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage</b> définis par arrêté du ministre chargé du budget.	coût des <b>équipements de production d'énergie</b> utilisant une source d'énergie <b>renouvelable</b> intégrés à un logement situé en France acquis <b>neuf</b> ou en l'état futur d'achèvement et que le contribuable affecte, <b>dès son achèvement ou son acquisition</b> si elle est postérieure, à son habitation principale.	dépenses payées au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable.
	période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002	période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005		période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2010 (pour les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques)
	4000 ou 8000 € + majorations pour enfant(s)		4000 ou 8000 € + majorations pour enfant(s)	
<b>Taux</b>	15 % des dépenses TTC retenues dans la limite du plafond ci-dessus.			
	Vous devez être domicilié en <b>France</b> pour en bénéficier			

<b>Domiciliation</b>	
<b>Localisation de l'installation</b>	<p>Les travaux doivent être réalisés dans votre <b>résidence principale</b>.</p> <p>L'immeuble doit être affecté à l'habitation principale du propriétaire dès son achèvement ou dès son acquisition, si l'acquisition est postérieure à l'achèvement, lorsqu'il s'agit d'équipements de production d'énergies renouvelables.</p> <p>L'administration admet que le logement soit seulement <b>destiné à devenir</b> l'habitation principale, mais elle doit le devenir dans un délai raisonnable, en principe dans les 6 mois.</p> <p>Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable.</p>
<b>Ancienneté du logement</b>	<p>En principe le logement doit être achevé depuis plus de <b>deux ans</b> à la date de début des travaux d'installation. Mais il est admis qu'ils peuvent donner droit au crédit, si ces travaux sont des travaux d'urgence pour une maison achevé depuis moins de 2 ans.</p>

L'administration fiscale a défini les matériaux et travaux qui, selon elle, constituent une opération d'isolation thermique ouvrant droit au crédit d'impôt.

Si vous avez réalisé une opération qui se trouve dans la liste vous pouvez obtenir un crédit d'impôt car cette liste est opposable à l'administration. Si votre opération ne se trouve pas dans la liste, l'administration peut vous refuser le crédit, mais vous conservez le droit de faire valoir qu'il s'agit bien d'une opération d'isolation, dans une réclamation auprès de l'administration elle-même, puis auprès du tribunal administratif.

Les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage éligibles au crédit d'impôt ont fait l'objet d'une liste fixée par l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2002 (JO n° 93 du 20 avril 2002, p. 7042) codifié aux 5 et 6 de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Liste des matériaux établie par l'administration

### Matériaux d'isolation thermique

- Isolation thermique des parois opaques
- Isolation thermique des parois vitrées
- Volets isolants
- Calorifugeage

### Appareils de régulation de chauffage

- Appareils installés dans une maison individuelle
- Appareils installés dans un immeuble collectif

## Matériaux d'isolation thermique

### Isolation thermique des parois opaques

#### Isolation thermique des parois vitrées

- doubles vitrages isolants classiques ou de doubles vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité (le double vitrage classique ou le double vitrage à isolation renforcée sont constitués de deux vitres scellées en usine en ménageant entre elles une lame d'air déshydraté, l'ensemble étant posé en remplacement du vitrage existant) ;
- châssis de fenêtre avec joints d'étanchéité si leur installation est rendue nécessaire par la mise en place de vitrages isolants.
- pose d'un châssis à étanchéité renforcée sur une porte-fenêtre existante

Le remplacement d'une porte pleine par une porte-fenêtre, ou la première pose d'une porte-fenêtre même si celle-ci comporte un double vitrage n'ouvre pas droit au crédit d'impôt

☒ survitrage (il est constitué d'un vitrage simple, inséré dans un cadre que l'on rapporte sur la menuiserie existante, en ménageant entre celui-ci et la vitre déjà en place une lame d'air immobile).

Le survitrage thermo rétractable consistant en un film transparent de très faible épaisseur appliqué sur le vitrage existant n'a pas de pérennité suffisante et n'ouvre pas droit au crédit d'impôt ;

- doubles fenêtres.

Cas particulier : loggia, véranda: Les dépenses d'acquisition de vitrages, même isolants, destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liées au remplacement des vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des vitrages isolants ouvrent droit au crédit d'impôt.

#### Volets isolants

Les dépenses d'acquisition de volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,25 m<sup>2</sup>K/W ouvrent droit au crédit d'impôt.

En l'absence de valeur certifiée de la résistance additionnelle, constituent également des volets isolants pour l'application du crédit d'impôt :

- les volets battants en bois plein ou en PVC sans ajoure, d'une épaisseur minimale de 22 mm ;
- les volets à enroulement en PVC double peau, à lames à emboîtement, sans ajoure, d'une épaisseur hors tout minimale de 12 mm ;
- les persiennes coulissantes en PVC double peau, sans ajoure, d'une épaisseur minimale de 22 mm.

les factures délivrées par les fournisseurs et installateurs doivent permettre de vérifier ces caractéristiques techniques.

#### Calorifugeage

Les dépenses d'acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ouvrent droit au crédit d'impôt.

Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise, en général, des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.

Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.

### **Appareils de régulation de chauffage**

Les appareils de régulation de chauffage ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

### **Appareils installés dans une maison individuelle**

Les appareils de régulation de chauffage, installés dans une maison individuelle, ouvrant droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ;
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.

### **Appareils installés dans un immeuble collectif**

Les appareils de régulation de chauffage, installés dans un immeuble collectif, ouvrant droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ;
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

<b>Base de calcul du crédit</b>	<p>Le crédit est calculé sur le <b>prix d'achat des matériaux</b> d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage tel qu'il résulte de la <b>facture</b> délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes <b>taxes comprises</b> c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA à taux réduit mentionnée sur la facture.</p> <p>Les matériaux et appareils continuent, s'il y a lieu, à bénéficier du taux réduit de la TVA.</p> <p>Le coût de la main d'œuvre est exclu de la base.</p> <p>La facture doit avoir été délivrée: les matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage acquis <b>directement par le contribuable</b>, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise, <b>n'ouvrent pas droit</b> au crédit d'impôt.</p>
<b>Justificatifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Facture</b> de l'entreprise ayant réalisé les travaux (autre que facture d'acompte) Outre les mentions prévues à l'article 289, la facture doit indiquer l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements, matériaux et appareils.</li> </ul> <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>attestation</b> fournie par le <b>vendeur</b> du logement mentionnant le coût des équipements (pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable)</li> </ul>
<b>Déclaration</b>	déclaration 2042 Complémentaire, page 4, case <b>WI</b> (revenus perçus en 2009, déclaration déposée en 2010).
<b>Références</b>	<p>les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage éligibles au crédit d'impôt ont fait l'objet d'une liste fixée par l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2002 (JO n° 93 du 20 avril 2002, p. 7042) codifié aux 5 et 6 de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.</p> <p>INSTRUCTION DU 25 SEPTEMBRE 2001</p> <p>BOI 5 B-13-02 N° 100 du 6 JUIN 2002</p> <p>LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.</p>
<b>Source</b>	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Si cette page ne répond pas complètement à votre question, commandez une consultation sur vos droits, vos impôts, ou sur la gestion de patrimoine et obtenez rapidement une réponse professionnelle claire et détaillée, [cliquez ici](#)